



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 12 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Demande à pouvoir répliquer aux observations de la défense quant aux modalités
de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Le Bureau du Procureur
M. Louis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withoph
Les conseils des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le conseil de la défense
Me Jean Flamme

1. Conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour, les victimes sollicitent par la présente requête l'autorisation de répliquer aux « Observations de la défense quand aux modalités de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 », déposées le 4 septembre 2006¹.
2. Les questions qui sont abordées dans cette note d'observations, comme dans celle du Procureur du 25 août, sont des questions fondamentales, qui en grande partie n'ont pas été réglées par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ou qui font l'objet d'interprétations diverses, et pour lesquelles la Cour devra donc déterminer des critères. Cela implique qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice que ces questions puissent être débattues par l'ensemble des participants.
3. Les requérants voudraient notamment répliquer aux thèses suivantes développées par la Défense:
 - les victimes interviennent comme **partie** lors de la procédure en confirmation des charges, et leur participation à la procédure est une **demande en justice envers l'accusé**, en l'occurrence une demande en réparation (par.13 et 18)
 - les mesures de protection visées par la règle 87 ne concernent que le public, non la Défense, et cette Règle ne s'applique pas aux victimes qui participent à la procédure (par. 15)
 - toute participation des victimes au stade préliminaire nuit au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial (par. 25).
 - les victimes ne font pas partie du débat sur la légalité de la détention de l'accusé (par. 25)
 - les pièces transmises à la Chambre préliminaire en application de la Règle 121 ne font pas partie du dossier de la procédure qui peut être consulté par les victimes en vertu du par. 10 de cette Règle. La règle 121-10 est d'ailleurs contraire au Statut et la Chambre devrait l'ignorer (par. 28)
 - les modalités de la participation des victimes sont délimitées par la règle 89, qui autoriserait au maximum une « déclaration » au début et à la fin des audiences (par. 35)
 - la règle 91-3 qui vise e.a. l'éventualité d'un interrogatoire de l'accusé par un représentant des victimes ne vise que le cas où l'accusé est entendu comme témoin (par. 39).
4. Sans vouloir développer déjà les moyens à faire valoir avec l'autorisation de la Chambre, les victimes affirment que ces thèses sont contraires, sinon à la

¹ ICC-01/04-01/06-379.

lettre, au moins à l'esprit du Statut et du Règlement de Procédure et de Preuves.

5. Ainsi, la Défense confond la participation des victimes au sens de l'art. 63-3 avec les demandes en réparation que celles-ci pourront formuler en vertu de l'art. 75 après la condamnation de l'accusé. En introduisant une demande de participation, les victimes veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations, qui peuvent concerner leur propre situation (demande de mesures de protection par exemple), les questions de recevabilité et de compétence (procédures art.19), ou l'action du Procureur. Au stade préliminaire de la procédure, ce dernier est cependant le seul à pouvoir formuler une demande contre l'accusé.
6. Il est très inquiétant que la Défense affirme qu'aucune mesure de protection ne pourrait être accordée à « *des victimes désirant devenir parties dans la procédure* », malgré le texte des règles 87 et 17 et de l'art. 63, et ce alors qu'elle considère les demandes de participation comme des actions dirigées contre l'accusé qui donneront éventuellement lieu à des demandes de dommages et intérêts pour « *procédure téméraire et vexatoire* ».
7. Rappelons qu'il s'agit ici de mineurs d'âge, qui ont été fortement traumatisés par leur engagement comme combattants dans la milice de l'UPC, et qui vivent dans des situations non seulement de grande précarité, mais aussi de grande insécurité. Rappelons aussi que le mouvement dirigé par l'accusé est suspecté de poursuivre la commission de crimes en Ituri, notamment à l'égard des enfants. Un rapport récent du Secrétaire Général des Nations Unies au Conseil de Sécurité dénonce que des recrutements d'enfants ont toujours lieu en Ituri, en particulier par les « Forces Patriotiques » et « groupes armés de l'UPC² ». Ce même rapport signale que plus de 18.000 enfants démobilisés de groupes armés en RDC « *are still vulnerable to new threats and harassments, including re-recruitment* »³.
8. La règle 87-a prévoit bel et bien la possibilité de désigner une victime par un pseudonyme, cette mesure s'appliquant également vis-à-vis de la Défense. C'est d'ailleurs en vertu de cette règle que la Chambre a décidé d'employer un pseudonyme pour désigner les requérants et d'autres victimes, non seulement dans le débat sur leur participation à la procédure préliminaire et dans le cadre de la situation en République Démocratique du Congo, mais également pour solliciter des observations sur la demande de mise en liberté basée sur l'art. 19 formulée par la Défense. Cette situation devrait au moins être maintenue jusqu'à la mise en place d'autres mesures de protection adéquates.

² S/2006/389, Rapport du 13 juin 2006, p. 7.

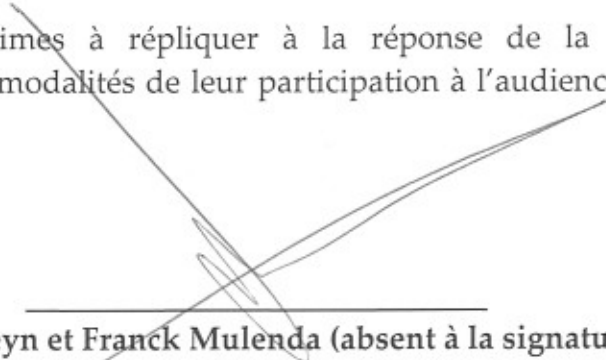
³ *Ibid.*, p. 26.

9. Les requérants comprennent qu'il est difficile d'admettre qu'une personne puisse introduire une demande en réparation sans s'identifier. Ce n'est cependant pas le cas aujourd'hui, et ce n'est que dans un stade ultérieur de la procédure que cette question se posera. Dans tous les stades de la procédure, la question de la protection des victimes restera d'ailleurs posée.
10. Les victimes estiment que leur situation n'est pas à assimiler à celle des témoins dont les déclarations fondent les poursuites du Procureur. S'il est important pour la Défense de connaître l'identité des témoins à charge pour pouvoir préparer leur interrogatoire et contester leur témoignage, cet intérêt n'est pas le même s'il s'agit de connaître l'identité des personnes qui font partie d'un groupe de victimes qui, par ses représentants légaux, exposent ses vues et préoccupations. La Défense peut parfaitement répondre à de telles observations sans connaître les identités des membres du groupe, comme elle peut répondre à celles d'une organisation ou instance qui serait autorisée à intervenir comme *amicus curiae*.
11. L'intérêt de Défense à connaître l'identité des victimes qui participent à la procédure ne doit pas non plus l'emporter toujours sur l'intérêt de ces victimes à sauvegarder leur vie et intégrité physique et à éviter toute répétition des crimes commis à leur égard. Comme dans toute situation de conflit de droits, il y a lieu d'appliquer le principe de proportionnalité. C'est pourquoi les requérants souhaitent exposer leur situation spécifique et actuelle.
12. Dans la présente procédure, les victimes font bien partie des débats sur la légalité de la détention de l'accusé, cette question étant formulée par la Défense comme une exception d'incompétence. L'art. 19-3 prévoit explicitement que les victimes peuvent soumettre des observations à la Cour sur de telles exceptions, ce qui a déjà été fait. Il est logique qu'elles participent aussi aux débats qui se poursuivront éventuellement sur cette question ou sur d'autres questions de compétence ou de recevabilité. Par ailleurs, la règle 119-3 prévoit que les victimes peuvent faire des observations sur une demande de mise en liberté.
13. Enfin, les requérants demandent de pouvoir exposer pourquoi la règle 121-10-a est conforme au Statut, et précise bien que les pièces transmises à la Chambre préliminaire font partie du dossier de la procédure qui peut être consulté par les victimes et leurs représentants, pourquoi la règle 91-3-a implique la possibilité d'autoriser un représentant des victimes à interroger l'accusé, même si celui-ci n'est pas entendu comme témoin, et pourquoi une victime qui participe aux procédures peut être entendue comme témoin aussi longtemps qu'elle n'ait pas formulé de demande de réparation.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE

D'autoriser les victimes à répliquer à la réponse de la Défense à leurs observations sur les modalités de leur participation à l'audience en confirmation des charges.



Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature),
conseils des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

Fait le 12 septembre 2006

À Bruxelles et Kinshasa